

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve les Maguelone (34) déposé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005261,

– **Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve les Maguelone (34), déposée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier,**

– **reçue le 22 juin 2017 et considérée complète le 22 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2017 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réguler les débordements de la Mosson dans la plaine de rive gauche en vue de protéger les secteurs habités et les zones d'activités,
- qui comprend le programme d'aménagements suivant :
  - suppression du risque de rupture de digues par surverse,
  - renforcement et aménagement de la digue rive gauche,
  - arasement des digues qui contrarient l'expansion des crues,
  - amélioration du ressuyage de la plaine rive gauche,
- et la mise en œuvre des travaux ci-après :
  - confortements localisés, mise en place d'ouvrages de transparence et d'ouvrages de ressuyage,
  - déplacement, arasement, reconstruction de digues,
  - création d'un bras de décharge et d'une nouvelle confluence,
  - réaménagement d'une zone d'emprunt de matériaux en zone humide,
- qui relève des rubriques 10 (projets de canalisation et régularisation de cours d'eau) et 21e (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

au sein du site Natura 200 « Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol »;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu :

- de l'ampleur des travaux touchant à la fois des milieux terrestres et aquatiques,
- de la consommation de 20 hectares de terres agricoles et 0,7 ha de ripisylve à frênes et ormes,
- du déplacement d'importants volumes de matériaux,
- de la situation des travaux en zone Natura 2000,
- de la présence avérée d'espèces protégées (Aristolochie à feuilles nombreuses et papillon Diane, Cistude d'Europe, Rollier d'Europe, etc.) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve les Maguelone (34), objet de la demande n°2017-005261, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **05 JUIL. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

**I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)